

Arrêt

n° 91 902 du 22 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 13 juin 2012 et notifiée le 9 août 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être en Belgique depuis 1988 et avoir introduit une demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision négative à une date indéterminée.

1.2. En 2004, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée sans objet le 23 juillet 2007.

1.3. Le 10 juin 2005, il a fait l'objet d'une demande de reprise en charge des autorités hollandaises dans le cadre de l'accord de reprise des Etats Benelux. Les autorités belges ont marqué leur accord pour la reprise du requérant le même jour.

1.4. Le 26 octobre 2009, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 23 octobre 2009.

1.5. En date du 13 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Notons tout d'abord que l'intéressé avait introduit une demande d'asile en date du 26.11.1982 auprès du Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies. Cette demande avait été clôturée en date du 18.01.1984 par une décision de refus.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration attestée par plusieurs témoignages de connaissances. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Dans son complément du 23.10.2009, il déclare également avoir effectué des démarches en vue d'obtenir un titre de séjour (demande d'asile et demande d'autorisation de séjour en 2004) depuis son arrivée. Concernant le fait d'avoir accompli des démarches (ayant par ailleurs été clôturées négativement respectivement le 18.01.1984 et le 23.07.2007), on ne voit pas raisonnablement en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire, car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également ses attaches, ses relations nouées en Belgique ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant au fait qu'il n'ait fait l'objet d'aucune condamnation pénale de la part des autorités judiciaires, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également le principe de bonne administration* ».

2.1.2. Il rappelle avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en faisant valoir le respect des critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus exactement sa présence sur le territoire belge et sa parfaite intégration au sein de la société Belge. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué à son égard ladite instruction au simple motif qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat « *alors qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire [la partie défenderesse] a continué à appliquer ces critères dans de nombreuses demandes* ». Il invoque le respect du principe de la sécurité juridique et du principe d'égalité.

Il soutient que la décision attaquée est inadéquatement motivée dans la mesure où elle se borne à rejeter l'avis de la Commission consultative des étrangers sans en expliquer les raisons. De même, il affirme qu'aucune réponse n'a été apportée par la partie défenderesse aux arguments tirés de sa situation humanitaire urgente et de la longueur de son séjour en Belgique. Il se réfère à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 75.214 du 16 février 2012.

2.2.1. Il prend un second moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

2.2.2. Après un rappel du contour théorique de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales, il expose que les relations qu'il a nouées tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée et que sa situation ne semble pas justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et dans le complément à cette demande, à savoir la référence à l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur du séjour et l'intégration, les démarches antérieures en vue d'obtenir un titre de séjour, les attaches, les relations nouées en Belgique au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que l'absence d'une condamnation pénale. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas mis en œuvre l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Le Conseil souligne que la seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande puisse être introduite en Belgique. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande. Le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu aux arguments liés à la durée de séjour et à l'intégration du requérant, qui étaient les éléments de fait sous-tendant l'invocation par le requérant de l'instruction précitée, et a considéré que lesdits éléments n'étaient pas de circonstances exceptionnelles. Il apparaît ainsi que la partie défenderesse a fait usage de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation en vertu de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil observe à cet égard que le requérant, qui se focalise sur l'application à son profit des critères de fond de l'instruction annulée ne remet par ailleurs aucunement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments figurant dans le dossier du requérant, selon lesquels ceux-ci ne peuvent être tenus pour circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique.

L'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'instruction dans d'autres demandes n'est étayée par aucun élément concret, en sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne peut être prise en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité. Le Conseil relève également qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations, ce que le requérant n'a pas fait en l'espèce.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision attaquée se borne à rejeter l'avis de la Commission consultative des étrangers sans en expliquer des raisons, il ressort de la motivation de l'acte attaquée qu'aucune référence n'y est faite à un avis de la Commission consultative des étrangers en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

En ce qui concerne la situation humanitaire urgente et la longueur du séjour en Belgique du requérant qui n'auraient pas été pris en compte, force est de constater que le moyen manque en fait dès lors que la partie défenderesse a bien répondu à tous les arguments du requérant y compris ceux ici rappelés ainsi qu'il ressort du troisième paragraphe de la décision attaquée. Quant à la référence n° 75.214 du 16 février 2012, il y a lieu de rappeler qu'il ne suffit pas d'invoquer la jurisprudence se rapportant à une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant qui entend déduire une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne ainsi qu'il a été rappelé *supra*. En l'occurrence, le requérant n'opère nullement un rapprochement de sa situation avec celle en cause dans l'arrêt du Conseil dont il se contente de citer un large extrait sans étayer son allégation. Le moyen sous cet aspect ne peut être accueilli.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque dans la mesure où il se limite à souligner en termes particulièrement laconiques qu'il a noué des relations qui tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée et que sa situation ne semble pas justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. S'agissant en particulier de la vie familiale, le requérant ne précise absolument rien quant à son existence ou à sa consistance.

En définitive, les propos du requérant quant à une vie privée ou familiale ne peuvent suffire à considérer la réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique comme établie.

Surabondamment et en tout état de cause, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée (si vie privée et familiale il y a) de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, ainsi que le relève d'ailleurs la motivation de l'acte attaqué.

3.3. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens pris en termes de requête n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président F. F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.